

6
novembre
2008

Arrêté du Conseil général
concernant
le tarif de vente de l'eau potable

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 13 octobre 2008,

Vu la loi sur les eaux, du 24 mars 1953,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,

Vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes (RFC), du 18 mai 1992m

Entendu le rapport de la commission financière,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Contribution
Montant
Compteur

Article premier

¹Afin d'assurer le financement du service de l'eau, une contribution annuelle est instituée et prélevée.

²La contribution annuelle consiste en un montant de :

1.20 franc par m³ d'eau réellement consommé (taxe de consommation)
incluant l'abonnement du premier compteur (principal)
25 francs par an et par compteur supplémentaire (taxe de base)

³Les compteurs principaux et secondaires sont installés exclusivement par la commune et propriétés de celle-ci.

Débiteur

Art. 2

La contribution est perçue auprès des propriétaires approvisionnés en eau potable par la commune, qui peuvent le cas échéant la répercuter sur leurs locataires.

Immeubles habitables et
industriels

Art. 3

¹Le montant de la contribution est le même pour les immeubles habitables et les immeubles industriels.

²Toutefois, pour les immeubles industriels, le Conseil communal a la compétence d'adapter le montant de la contribution, en fonction des cas particuliers.

Exploitations agricoles,
maraîchères ou
horticoles

Art. 4

Les exploitations agricoles, maraîchères ou horticoles s'acquittent de la contribution, à raison de 50% du tarif.

Tarifs particuliers

Art. 5

Le Conseil communal fixe, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, les tarifs particuliers, notamment ceux applicables aux alimentations temporaires, aux chantiers de construction ainsi qu'à l'eau fournie en cas de sécheresse.

Autofinancement

Art.6

¹Le chapitre F700 (Service des eaux) doit être autofinancé exclusivement par la contribution instituée par le présent arrêté.

²Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre F700 sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (EFS : compte B280) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux (AFS : B180).

³Les éventuels déficits d'exercice du chapitre F700 sont attribués au compte B180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés du compte B280 (EFS).

7.01.1

Entrée en vigueur	Art. 7 Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2009.
Sanction Délai référendaire	Art. 8 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, Le secrétaire,

M. Binggeli N. Krügel

Arrêté sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 26 janvier 2009